

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France

**Arrêté préfectoral n°2018-46744 portant rejet de la demande de la société PRUNAY  
ÉNERGIE de construire et exploiter un parc éolien situé sur la commune de  
Prunay-en-Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1er et son article R. 181-34 ;

**Vu** la demande du 8 novembre 2017 présentée par la société PRUNAY ÉNERGIE dont le siège social est situé au 12 rue Martin Luther King 14280 SAINT-CONTEST, à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien situé sur la commune de Prunay-en-Yvelines ;

**Vu** la décision du 20 février 2018 de proroger de 3 mois le délai d'instruction de la demande ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

et notamment **VU** l'avis défavorable du Ministère des Armées en date du 7 mai 2018 suite à la saisine en date du 15 mars 2018 ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 31 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 31 mai 2018 puis le 10 juillet 2018 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** le courriel de la société PRUNAY ÉNERGIE en date du 12 juillet 2018 n'émettant pas d'observation sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement susvisé ;

**Considérant** que conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement susvisé, l'autorité administrative est tenue de rejeter une demande lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;

**Considérant** que l'avis du Ministère des Armées saisi pour avis conforme est défavorable pour le motif suivant : l'implantation d'aérogénérateurs dans le secteur VOLTAC GIH est de nature à induire une contrainte supplémentaire préjudiciable à la sécurité des vols et la

**Le pétitionnaire entendu ;**

**Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> – Rejet de la demande d'autorisation unique**

Conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, la demande présentée par la société PRUNAY ÉNERGIE dont le siège social est situé au 12 rue Martin Luther King 14280 SAINT-CONTEST, est rejetée.

**Article 2 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles par l'exploitant, dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**Article 3 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Prunay-en-Yvelines et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Prunay-en-Yvelines pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 4 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet, le maire de Prunay-en-Yvelines, le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société PRUNAY ÉNERGIE.

*fait à Versailles, le 24 JUL. 2018*

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Thierry LAURENT